

MINISTERE DE LA SANTE

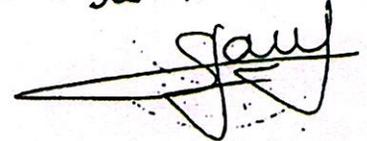
BURKINA FASO

CABINET DU MINISTRE

Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2001.....0250.../MS/CAB  
 Portant Réglementation de la Distribution  
 des Produits sous Monopole Pharmaceutique.

visa de n° 4  
 13-11-2001



LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n°007/94/ADP du 11 Mars 1994 portant suppression totale des droits et taxes de douane sur les médicaments essentiels génériques ;
- VU la Loi n°15/94/ADP du 05 Mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le Décret n°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;
- VU le Décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU l'Arrêté n°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du décret n°92-126 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU l'Arrêté n°2000-068/MS/CAB du 22/02/2000 portant conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements pharmaceutiques de vente ou de distribution en gros;

ARRETE

ARTICLE 1er : La distribution des produits sous Monopole Pharmaceutique au sens de l'article 220 de la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique est soumise aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La distribution à titre onéreux ou gratuit des produits visés à l'article 1er ci-dessus relève de la compétence exclusive des établissements pharmaceutiques de distribution et de vente en gros, des officines pharmaceutiques et des dépôts de médicaments dûment autorisés par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 3 : Les établissements pharmaceutiques de distribution en gros ou grossistes répartiteurs régulièrement établis au Burkina Faso ne peuvent approvisionner que les officines pharmaceutiques, les dépôts répartiteurs de district sanitaire et les pharmacies hospitalières conformément à la nomenclature spécifique de chaque structure.

ARTICLE 4 : Les hôpitaux publics s'approvisionnent en Médicaments Essentiels Génériques (MEG) auprès de la CAMEG et des Etablissements pharmaceutiques de distribution et de vente en gros locaux agréés.

ARTICLE 5 : Les dépôts répartiteurs des districts sanitaires s'approvisionnent en Médicaments Essentiels Génériques auprès de la CAMEG, sauf en cas de rupture ou autres impossibilités pour la CAMEG de satisfaire les besoins exprimés.

ARTICLE 6 : Les dépôts répartiteurs de districts peuvent, en cas de rupture ou autres impossibilités à la CAMEG, s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs locaux après avis de la Direction des Services Pharmaceutiques.

ARTICLE 7 : Les hôpitaux publics et dépôts répartiteurs de districts sanitaires s'approvisionnent en consommables médicaux, réactifs de laboratoires, produits dentaires et matériels techniques médicales auprès des Etablissements pharmaceutiques de distribution et de vente en gros locaux agréés y compris la CAMEG.

**ARTICLE 8 :** La distribution en gros et demi-gros est formellement interdite auprès du public, des organismes et des associations.

Les officines pharmaceutiques et les Dépôts Répartiteurs de District ne peuvent assurer la distribution en gros et demi-gros qu'auprès des dépôts de médicaments régulièrement ouverts.

**ARTICLE 9 :** Les associations et organismes reconnus d'utilité publique dans le cadre de donation de médicaments peuvent, sur présentation d'un protocole d'accord ou de l'attestation de don, être autorisés par les services compétents du Ministère chargé de la Santé à acquérir des médicaments auprès des distributeurs en gros et demi-gros.

**ARTICLE 10 :** Les dépôts de médicaments essentiels génériques des formations sanitaires doivent s'approvisionner exclusivement auprès des dépôts répartiteurs de leur district sanitaire de responsabilité.

Les dépôts privés de médicaments doivent s'approvisionner exclusivement auprès des officines pharmaceutiques qui les parrainent ou auxquelles ils sont affiliés.

**ARTICLE 11 :** Seules les officines pharmaceutiques et les dépôts de médicaments autres que les Dépôts Répartiteurs de District peuvent assurer la distribution au détail auprès du public.

**ARTICLE 12 :** Toutes les structures de distribution agréées ont l'obligation de détenir un stock de produits sous monopole pharmaceutique en qualité et en quantité suffisantes pour les besoins de la clientèle.

**ARTICLE 13 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

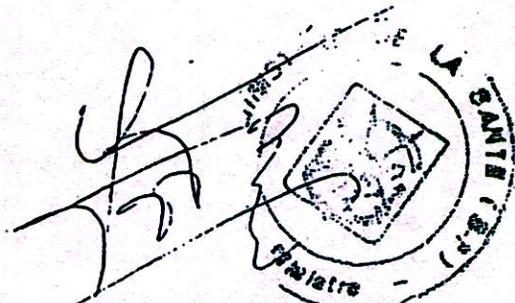
ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé , l'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé , le Directeur des Services Pharmaceutiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 21/11/2001

**AMPLIATIONS:**

- 1 Original
- 1 J.O.
- 2 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 2 SG Ministère de la Santé
- Ttes Direct. Centrales
- Ttes Direct. régionales
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Ordre Unique



**Pierre Joseph Emmanuel TAPSOBA**